



# LE ROANNAIS,

## JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

BUREAU DU JOURNAL.

Les Abonnements et les Annonces sont reçus chez M. SAUZON, imprimeur du Journal, rue Nationale, 70, (AFFRANCHIR).

Annonces, 25 c.; Réclames, 50 c. la ligne.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

Roanne . . . . .	1 an, 16 fr. — 6 mois 9
Département . . . . .	18 —
Hors le Département . . . . .	20 —

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

### CHRONIQUE LOCALE.

Les journaux de la Loire, du Rhône et de Saône-et-Loire continuent à nous apprendre chaque jour de nouveaux vols.

En voici encore une nomenclature que publie le journal de Montbrison :

— Pendant la nuit du 30 au 31 janvier dernier, des malfaiteurs se sont introduits dans l'église de la commune de Châteaufort, près Montbrison, et ont soustrait frauduleusement, à l'aide d'effraction intérieure, tous les vases sacrés renfermés dans le tabernacle, et l'argent qui se trouvait dans les trones.

La justice est sur la trace des auteurs de ce vol, des mandats d'amener ont été décernés contre eux.

— Dans la nuit du 25 au 26 du mois dernier, des individus qui n'ont pu encore être connus, se sont introduits, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans un pigeonnier appartenant à M. Rivière, propriétaire à Boën, et ont soustrait frauduleusement à sont préjudice 80 pigeons.

— Le dimanche 2 du courant, vers minuit environ, la gendarmerie de Feurs a surpris et arrêté en flagrant délit de vol, au préjudice du sieur Allognier, cafetier en la même ville, deux individus qui, après s'être introduits, à l'aide d'effraction, dans la cave dudit Allognier, se disposaient à emporter une assez grande quantité de bouteilles de vin bouché qu'ils avaient mises de côté.

Ces individus, découverts au moment où ils allaient consommer leur vol, ont avoué leur intention coupable ils ont été reconnus pour être les nommés Rose (Jean), âgé de 23 ans, crocheteur, et Pillat (Guillaume), âgé de 20 ans, ouvrier charron à Feurs. Ce dernier était sorti seulement le 12 janvier de la maison de correction de cette ville.

— Le 27 janvier, un accident heureusement sans gravité est arrivé dans le puit Merle, concession de la Côte-Thiollière. La taille en dessous venait d'être à peu-près terminée dans le chantier de la quatrième couche, où travaillaient les nommés Marchand et Auglary, deux buttes avaient été placées pour soutenir le charbon lorsqu'un bloc se relâchant est venu atteindre Auglary et lui a occasionné quelques contusions à la jambe gauche.

Cet accident, résultat de causes tout exceptionnelles, paraît être de ceux que la prudence ne saurait empêcher.

Nous empruntons à *l'Avenir Républicain* du 4 février, de nouveaux détails sur les ravages causés par le débordement du Chavanelet, du Gier et de ses affluents, dans la journée du 1<sup>er</sup> février. Le Chavanelet, mince ruisseau, s'il en fut, devint en quelques heures un torrent toujours grossissant, rompant toute digue. Les habitants des maisons des rues voisines, et que les eaux menaçaient d'envahir, fuyaient en emportant ce qu'ils pouvaient. Bientôt M. le procureur de la République, à cheval, les diverses autorités civiles et militaires, la gendarmerie, la police, arrivèrent sur les lieux pour organiser les secours. La rue Villebœuf était couverte d'eau; une partie des maisons des sieurs Merlet, veuve Blanchard, étaient déjà écroulées, beaucoup d'autres étaient menacées. Un service de sauvetage fut aussitôt organisé, grâce à l'active énergie des autorités et des personnes présentes qu'électrisait d'ardeur de nos braves gendarmes à cheval. Les eaux qui descendaient de la montagne ne pouvaient suivre le cours ordinaire du Chavanelet, empêchées qu'elles étaient par un mur qui longe le pré Pellissier et qui formait une barrière. Le maréchal-de-logis de gendarmerie Graffe voyant que si cet obstacle n'existait pas, le torrent suivrait le lit du ruisseau au lieu de se répandre vers les maisons de la rue Villebœuf, résolut de le faire démolir immédiatement, il en fit part à ses supérieurs qui l'approuvèrent. Mais, pour s'assurer quels dangers pourraient courir les travailleurs, il s'élança d'abord le premier au milieu du torrent, malgré les cris des témoins qui craignaient pour sa vie; ses gendarmes l'imitent, on requiert des travailleurs pour les aider, et bientôt le mur est démolit, des tranchées sont ouvertes. Ce travail pénible et périlleux ne dura pas moins de cinq heures, pendant lesquelles les personnes présentes étaient dans l'eau glaciale jusqu'à la ceinture, et trempées par la pluie qui ne cessait pas.

Pendant le même temps et principalement on s'occupait du sauvetage des personnes et du mobilier qui se trouvaient dans les maisons cernées par les eaux. Là encore la gendarmerie à cheval s'est admirablement conduite. Elle parvint à dégager et à mettre à l'abri de tout danger les personnes menacées et leurs mobiliers. Le brigadier Ponsart, gendarme à pied, est parvenu à sauver le mobilier de six petits ménages, à mettre en sûreté deux femmes et trois enfants. Le brigadier Ponsard, au milieu des maisons écroulées, a reçu deux blessures aux jambes.

Une maison s'est écroulée aussi au quartier de la Verrerie; elle était sise au bord du ruisseau qui traverse le clos de la Richelaudière.

Vers six heures du soir, on n'avait plus de sérieux dangers à craindre. Le ruisseau était à peu près rentré dans ses minces proportions ordinaires. Les autorités quittèrent alors seulement le lieu du désastre.

La masse des eaux de Pila s'est principalement portée à l'orient, au lieu de dérouler directement. C'est ainsi que Saint-Etienne a été préservé des désastres qui sans cela seraient résultés du débordement du Furens. Le Furens est resté dans son lit, et c'est principalement sur Rive-de-Gier et Saint-Chamond que les eaux abondantes ont le plus causé de ravages.

— Le Gier a causé des dévastations sur tout son parcours. La ville de Saint-Chamond a souffert sur plusieurs points: une grande partie du quai des Religieuses a été enlevé et la réparation coûtera cher. Beaucoup de maisons du quartier Notre-Dame ont eu à souffrir. Les caves, les rez-de-chaussées ont été remplis d'eau. L'usine de l'Horme a eu tout son sable de Vienne emporté. Tous les ruisseaux de la contrée avaient débordé. Plusieurs ponts, entr'autres celui de la Terrasse, sur la route de la Croix-de-Montvieux, ont été dégradés. Une tuilerie à la Varissel a été entraînée. La façade d'une maison donnant sur le Janon, près de Saint-Chamond, a été emportée. Les habitants ont eu le temps de se sauver.

Le cadavre du nommé Monteiller, receveur au puits Saint-Maurice, a été trouvé dans l'eau en face de l'usine de l'Horme. Le docteur Freydet a constaté que cet homme a dû succomber par asphyxie.

— C'est surtout à Rive-de-Gier que l'eau du Gier a causé de très grands dégâts. Les habitants placés sur ses bords étaient dans des trances affreuses. La crue a commencé vers une heure après midi et a toujours été en augmentant jusqu'à cinq heures du soir. Le tablier des ponts étaient couverts par les eaux. Par mesure de précaution, tous ont été barrés et des factionnaires placés à chaque tête pour empêcher la traversée aux imprudents. On s'attendait d'un instant à l'autre à les voir emportés; néanmoins, ils ont résisté. Les quais et les rues étaient des rivières; plusieurs quartiers n'avaient plus de communication.

Entre cinq et six heures, l'eau ne grossissait plus; elle a coulé à plein bord toute la nuit; elle était encore, après 24 heures, à l'état de crue ordinaire. On assure qu'elle a été de 70 centimètres plus élevée qu'en 1834. Heureusement, on n'a à déplorer la mort de personne, mais il y a bien des dommages à réparer.

Les verreries rondes des frères Teillard, celles de MM. Berlier frères, Hutter, Jalabert, Robi-

chon, ont éprouvé des dégâts considérables. L'entrepôt de marchandises de MM. Berlier, a beaucoup souffert; la fabrique de sirop gallique du sieur Pipon a été détruite et en partie emportée; des murs de magasins à charbon et de jardin ont été renversés et entraînés; la verrerie Maras a été fortement endommagée; le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, dans plusieurs parties, n'a pas été épargné, ni même le canal de Givors, qui maintenant se trouve à sec sur plusieurs points. Toutes les caves, sur cette grande étendue, sont pleines d'eau et de vases; on ne peut encore y pénétrer.

*Désignation des personnes dont la correspondance administrative a lieu en franchise suivant décision de M. le Ministre des finances, en date du 20 décembre 1850.*

Art. 1<sup>er</sup>

Les recteurs d'académie sont autorisés à correspondre en franchise avec

- Les délégués cantonaux,
- Les délégués communaux,
- Les délégués des consistoires israélites,
- Les directrices des salles d'asile,
- Les juges de paix,
- Les membres du conseil académique,
- Les pasteurs des églises réformées,
- Les présidents des commissions d'examen pour le brevet de capacité.

Art. 2.

Les délégués cantonaux et communaux sont autorisés à correspondre en franchise avec

- Les curés,
- Les délégués des consistoires israélites,
- Les maires,
- Les pasteurs des églises réformées,

Art. 3.

Ces concessions de franchise sont réciproques, et les correspondances de ces fonctionnaires ne pourront circuler que sous bandes,

N. B. Par décret du 24 août 1848, il est interdit à tout fonctionnaire ou agent de l'administration d'envoyer dans un paquet administratif, ou de contre signer, pour les affranchir, des lettres étrangères au service qui lui est confié.

Toute contravention sera punie d'une amende de 150 à 300 fr., conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté des consuls du 27 prairial an IX.

ALGÉRIE.

*Envoi à l'exposition de Londres.*

La préfecture d'Alger a expédié, par le courrier du 29 janvier, les divers produits de l'agriculture et de l'industrie indigène réunis par ses soins et jugés dignes, par le jury départemental de figurer à l'exposition de Londres.

On remarque parmi ces objets :

De fort beaux échantillons de coton, de la cochenille, de l'opium, des graines oléagineuses provenant de la pépinière centrale;

Des tabacs en feuilles et des tabacs manufacturés, provenant des cultures indigènes et européennes;

Une magnifique collection de bois indigènes recueillis par les soins intelligents de M. Boyer, garde général des forêts;

Une collection de minerais de cuivre, de fer,

de plomb et de nickel provenant de tous les gîtes reconnus dans la province d'Alger;

De fort beaux échantillons de soies grêges, semblables à ceux qui ont obtenu récemment un si grand succès sur les marchés de France.

M. le préfet d'Alger a eu, on outre, l'idée de faire fabriquer avec ces soies de magnifiques étoffes de robes et de meubles, qui ont été ouvrées par les meilleures maisons de Lyon, et qui donnent une haute idée des premiers essais de notre industrie séricicole.

Les colons qui ont été admis à exposer sont : MM. Mercurin et Curtet, pour les huiles : Péli-sier, Reverchon, Chuffart, Morin et Haloche, pour le coton, le tabac, le lin; Frédéric, pour l'opium; Marchal, pour le blé.

M. Chapel a présenté un produit alimentaire nouvellement découvert.

M. Verrier, des conserves de sardines à l'huile.

M. Briquelier, des cuivres des mines de l'Oued-Allah (près Ténès) qu'il exploite avec beaucoup de bonheur.

M. Flèchey, du papier de palmier-nain.

M. Boulanger, des objets de sellerie et un mors de nouvelle invention.

M. Caillien, des objets d'ébénisterie fabriqués avec des bois indigènes, et qui sont remarquables par la richesse et la précision du travail.

Des essences, de la parfumerie et divers autres objets viendront compléter encore cette exhibition des principales productions algériennes.

(Patrie.)

— Par suite de l'immense quantité d'étrangers qui se proposent d'assister à la grande exposition de Londres, le prix des logements prend des proportions colossales. On cite un Américain qui a pour mission de louer à Londres, et pour la saison, des appartements pour 12,000 familles. La Russie prend surtout l'avance. Certaines maisons dans Leicester square ont été louées par des boyards 80 livres sterlings, soit 2,000 fr. pour une semaine.

Plus de trente mille passeports ont été demandés à l'empereur Nicolas pour venir à Londres; mais on assure que de sa main impériale il n'en a autorisé que deux mille cinq cents qui seront délivrés par les soins du comte Orlov.

On estime que le nombre d'étrangers qui viendront voir l'exposition ne s'élèvera pas à moins de trois millions; ce qui faisait dire à M. Lumley, directeur des Bouffes, que si un million seulement d'individus venait une seule fois au Théâtre-Italien, aux places à dix francs, sa fortune serait complètement assurée. En effet, ce serait une recette de 10 millions dans la saison d'été.

— D'après le dernier numéro du *Moniteur de Pékin*, qui arrive à la bibliothèque du Palais-Législatif, le Cèleste-Empire enverrait un train de plaisir composé de plusieurs jonques commandées par un mandarin de troisième classe. Toutes ces jonques sont parties, il y a six semaines, de Canton, et arriveront à Londres dans un mois, si le temps leur est favorable, remorquées par des vapeurs. Chaque jonque contient quatre familles, la plupart appartenant à la classe des marchands de thés et de porcelaines.

(Patrie.)

NOUVELLES DIVERSES.

On nous mande qu'il se forme, dans une des villes du littoral de la Saône, une compagnie qui se propose d'exploiter, sur un plan nouveau et avec les plus grands développements, la navigation de cette rivière; il ne s'agirait rien moins, nous

assure-t-on, que d'établir un service de jour et de nuit correspondant avec chaque convoi du chemin de fer.

Jusqu'à ce qu'en effet, le railway soit poursuivi jusqu'à Lyon, l'interruption de ce moyen si rapide de locomotion par les habitudes présentes de la navigation sur la Saône, offre de graves inconvénients. Des capitalistes se proposent d'y remédier. Il paraît qu'on a déjà fait quelques essais pour le service de nuit. Trois systèmes d'éclairage sont en expérimentation: le premier, qui présente de grandes difficultés au point de vue économique, consisterait à établir, sur le rivage, une suite de constructions légères dans le genre de celles employées dans le service de la télégraphie, portant des fanax pourvus de réflecteurs énergiques à feux fixes ou mobiles, et à verres de couleurs, et donneraient aux gardiens la facilité de diriger la marche des embarcations.

On préférerait, dit-on, à ce moyen, une suite de bouées ou balises surmontées d'un appareil d'éclairage, ou espèce de petites phares flottants, dont la suite non interrompue, formerait pendant la nuit, de Chalon à Lyon une ligne de feu.

Enfin, et c'est l'économie qui décidera la question, on pourrait placer à la proue de chaque bateau à vapeur un de ces foyers incandescents que les dernières découvertes de la science nous ont fait connaître et dont l'éclat est si intense qu'on peut, dès à présent, les regarder comme le pivot de la navigation fluviale nocturne.

En faisant des vœux pour que les expériences qui se font maintenant soient couronnées par le succès, nous exprimons le regrets que les compagnies qui exploitent maintenant la navigation de la Saône, n'aient pas pris l'initiative de cette amélioration. Leur matériel et leur personnel réunis seraient certainement suffisants, et elles se mettraient à l'abri d'une concurrence dont elles peuvent prévoir d'avance les résultats désastreux.

Ch. DENIZOT. (L'Ordre de Dijon.)

— On écrit de Crémieu, le 21 janvier, au *Salut public* de Lyon :

« A quelques pas de nos masures gothiques, on voit deux petites maisons nouvellement construites, séparées entr'elles par un verger: l'une blanche, coquette, semble annoncer l'humeur joviale du viveur qui l'habite; tandis que l'autre n'est remarquable que par l'épaisseur extraordinaire de ses murs et le peu de largeur de ses ouvertures garnies de solides barreaux.

« Le propriétaire de la première de ces maisons, vieux célibataire encore vert, enrichi en se livrant à la traite fort licite des dindons, était tombé, depuis quelques temps, dans une morne tristesse, causée par la perte d'un procès qui le condamnait à combler un puits creusé trop près de la propriété de son voisin.

« Le délai fixé par le jugement allait expirer, lorsque notre homme, pour ne pas être témoin de la disparition de son puits, résolut de s'absenter, après avoir, toutefois, recommandé à son seul domestique de commencer le remblai dès le lendemain, et de faire en sorte que le travail fût achevé dans trois jours, et il partit en laissant une lettre destinée à être remise à l'un des notaires de la ville, dans le cas seulement où il ne serait pas encore de retour le jour fixé.

« Le cinquième jour, le domestique, voyant que l'absence de son maître se prolongeait, se rendit avec la missive auprès du tabellion, qui, après en avoir fait lecture, s'écria: « Horreur!... Votre maître mon pauvre ami, s'est suicidé!... Son cadavre est au fond du maudit puits que vous avez entièrement comblé, malheureux!... — Trente-

« six pieds de gravier, répondit le domestique. »

« Ceux qui ont habité une petite ville se feront facilement une idée de l'émoi causé par un tel événement.

« La lettre contenait aussi le testament olographe du défunt, par lequel il légua, par portions égales sa fortune assez ronde à deux seuls héritiers, dont l'un est un sien cousin, commis négociant à Lyon; et l'autre, qui le devinerait?... ce même voisin à qui il devait la condamnation qui l'avait obligé à combler son puits.

« On apposa les scellés en attendant l'arrivée du cousin, et, ce matin, on allait procéder à l'inventaire, quand, en ouvrant la porte de la cuisine, ô surprise! on vit le défunt, en personne, riant aux éclats, et s'occupant des apprêts d'un succulent déjeuner, auquel prirent part fort gaiement, mystifiés et mystificateur.

« Le voisin seul résista à toutes les instances, et se retira d'assez mauvaise humeur. »

— On a enterré ces jours derniers, à Lyon, un homme qu'on suppose être mort de frayeur, et voici par suite de qu'elles circonstances; cet homme, tonnelier de son état, occupé, il y a huit jours environ, à encaver du vin dans une maison de la Quarantaine, fut mordu assez grièvement par un chien que son imagination, trop prompte peut-être, à s'exalter, lui fit considérer comme enragé. Frappé de cette idée, et entrevoyant dans un prochain avenir les terribles conséquences de cet accident, sa santé s'alléa sans causes apparentes, et enfin, après quelques jours de maladie, la mort est venue, sans que l'art ait pu caractériser exactement le mal qui l'a occasionnée.

(Courrier de Lyon.)

— Au moment où l'administration s'occupe, avec des efforts si louables, d'abaisser le prix de la viande, nous nous empressons de signaler une heureuse idée qui sera vivement accueillie par la classe ouvrière.

Les ouvriers nécessiteux sont aujourd'hui forcés de prendre leur nourriture dans les gargotes où ils rencontrent rarement les conditions d'hygiène et de propreté désirables. Il s'agirait donc de fonder, dans les quartiers les plus peuplés, des réfectoires organisés sur les bases les plus économiques et où les ouvriers seraient à l'abri de toutes sophistications.

On a calculé que, moyennant 40 centimes, on pourrait fournir un potage, un plat de viande garni de légumes, le pain et un cinquième de litre de vin pur.

— Il existe dans la commune de Vèrizez, (Saône-et-Loire), dit le *Séjour Public* de Lyon, plusieurs individus de la même famille qui sont frappés de cécité pendant toute la journée. Les hommes exercent la profession de couvreur; ils quittent toujours leur ouvrage avant l'heure où le soleil appa-

rait sur l'horizon, et ne le reprennent qu'à la nuit close.

— Les communes de Saint-Paul-en-Jarrêt, Lorette, Tartaras et Dargoire, n'ont pas été non plus épargnées. La moitié du pont de Tartaras a été emporté; c'est une perte d'environ 10,000 f.

Les nommés Couleuvra, meunier à Dargoire; Tamet, meunier à Tartaras; Reymond, moulinier à Lorette, ont éprouvé des pertes considérables.

— Les pertes sont considérables de part et d'autre. On espère que l'Etat viendra au secours des inondés. On organisera bientôt une souscription en faveur des victimes qui sont la plupart dans une pauvre position de fortune.

— On a trouvé, il y a peu de jours, dans la rivière d'Ondaine, qui a son embouchure dans la Loire, le cadavre d'un jeune homme qui paraît avoir été assassiné; un coup de couteau à deux tranchants l'a percé d'outre en outre du côté du cœur. Il est habillé en bourgeois, paraissant âgé de 25 ans. — Le procureur de la République, le juge d'instruction et le capitaine de gendarmerie s'y sont transportés aujourd'hui à midi.

— Il a été déposé au parquet du procureur de la République de Lyon les fragments d'un ciboire en argent. Sur la pièce qui forme le pied du vase, on lit ces mots: « M. de Lécluse. »

MM. les desservants dont les églises auraient été volées, sont priés de vouloir bien se présenter au parquet de ce magistrat pour le reconnaître.

— Quelques journaux avaient annoncé que des troubles graves avaient éclaté à l'école des Arts-et-Métiers de Chalons, et que l'ordre n'avait été rétabli qu'après une longue résistance. Voici, d'après la *Patrie*, ce qui s'est passé:

Par suite de l'habitude déplorable qu'on prise les élèves vétérans de brimer (vexer) leurs nouveaux camarades, l'intérêt de la discipline et la nécessité de faire un exemple avaient décidé l'administration de l'école à ordonner l'expulsion d'une vingtaine d'anciens. Cette mesure n'a pas eu lieu sans trouble intérieur; mais aucune action de l'autorité n'a été nécessaire et la présence du préfet a suffi pour que tout rentrât dans l'ordre.

#### TRIBUNAUX.

— Le droit accordé aux ascendants, par l'art. 747 du code civil, sur les biens par eux donnés à leurs enfants décédés sans postérité; lorsque les biens se retrouvent en nature dans la succession de ceux-ci, est un droit à titre successif et non un droit de réserve, en conséquence, les ascendants ne peuvent exercer ce droit qu'autant que l'enfant donataire n'a disposé des biens donnés, ni par acte entre vifs ni même par testament.

Le droit accordé aux ascendants en pareil cas

ne peut entraver d'aucune manière la libre disposition des biens donnés. Les ascendants ne sont que simples héritiers *ab intestat*, relativement à ce droit. (Cour de cassation audience du 28 janvier.)

— Le contrat de mariage dont la minute a été reçue par un notaire n'est pas nul par cela que la minute n'a pas été conservée dans l'étude du notaire, et qu'elle a pu être égarée et rester inconnue aux tiers pendant plus ou moins longtemps. La peine de nullité prononcée par l'article 8 de la loi de ventôse an 10, ne s'applique pas au cas où le notaire s'est dessaisi de l'acte (art. 22) mais seulement au cas où il n'a pas gardé minute, aux termes de l'art. 20, c'est-à-dire rédigé l'acte en minute. Aucun fait des parties ou du notaire, postérieur à la célébration du mariage, ne peut annuler un contrat de mariage. (Cour de cassation. Audience du 28 janvier.)

— La demande en délivrance de legs que forme un hospice avant d'avoir obtenu l'autorisation d'accepter et l'autorisation de plaider, a-t-elle pour effet de faire courir à son profit les intérêts des sommes léguées? Non. (Cour d'appel 1<sup>re</sup> chambre, infirmation d'un jugement du tribunal civil de la Seine, affaire de la succession d'Aligré.)

— Encore bien qu'une veuve ne soit pas inscrite personnellement sur le rôle des prestations en nature, elle peut faire valablement, en faveur de ses enfants et serviteurs qui habitent avec elle, la déclaration autorisée par l'art. 3 de la loi du 31 mai 1850, si, d'ailleurs, le nom du mari a continué à figurer sur le rôle, et s'il est constaté que la veuve a continué l'exploitation. (Cour de cassation. Audience du 29 janvier.)

— Tout jugement de simple police portant condamnation non seulement à une amende inférieure à 5 fr., mais encore à un objet d'une valeur indéterminée, par exemple, l'enlèvement d'une tente placée sur la voie publique, est susceptible d'appel. (Art. 161 et 172 du code d'instruction criminelle.) (Cour de cassation. Audience du 31 janvier.)

— L'arrêté du maire d'une ville qui déclare que « doivent être considérés comme exposés et mis en vente les pains placés dans le fournil » n'est pas contraire aux dispositions de la loi des 16 et 24 août 1792.

En conséquence doit être considéré comme mis en vente le pain fabriqué par un boulanger et déposé dans le fournil. (Cour de cassation. Audience du 1<sup>er</sup> février.)

Le Gérant, SAUZON.

Roanne, imprimerie de Sauzon, suc. de M. Farine.

## ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### FAILLITE D'ANTOINE DÉMURE.

Par jugement du tribunal de commerce de Roanne, en date du six courant, Antoine Démure, charron demeurant à Roanne, a été déclaré en faillite à compter provisoirement du même jour, sa personne a été placée sous la garde de M. le commissaire de police de la ville de Roanne.

M. Guillon a été désigné pour juge-commissaire, et M. Gembicki, avocat demeurant

à Roanne, a été nommé syndic provisoire et autorisé à procéder immédiatement et sans apposition de scellés à l'inventaire de l'actif.

MM. les Créanciers sont convoqués à se réunir le vingt courant, à neuf heures du matin, au greffe du Tribunal de Commerce de Roanne, pour donner à M. le juge-commissaire, leur avis sur la nomination d'un nouveau syndic et la composition de l'état des créanciers présumés.

Roanne, le 7 février 1851.

POYET, commis greffier.

Etude de M<sup>e</sup> BOUSSAND, avoué à Roanne.

### VENTE

#### DE BIENS DE MINEURS

Devant M<sup>e</sup> MOREAU, notaire à Charlieu,

EN TROIS LOTS SÉPARÉS,

Sans enchère générale,

(Immeubles situés à Mars, canton de Chalieu.)

Adjudication au 9 mars 1851.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Premier Lot.

Il se compose: 1<sup>o</sup> d'un corps de bâti-

ments, dit les *Bâtiments neufs*, comprenant cuisine et chambre, au rez-de-chaussée, chambres ou greniers au-dessus; écuries à porcs, attenant à la maison; 2° de la cour qui s'étend depuis les écuries à porcs jusqu'au mur de refend des anciens d'avec les nouveaux bâtiments; 3° d'une partie de jardin pour une même largeur, au-devant et en face de la cour, de telle sorte qu'à partir du mur de refend dont on vient de parler pour délimiter le premier lot d'avec le deuxième lot, qui sera ci-après décrit, il sera tiré une ligne droite, passant à peu près au milieu ou dans le sentier du jardin, au fond de la vigne, jusqu'à la borne correspondante, qui se trouve dans la haie qui sépare les immeubles dont s'agit d'avec le vassible des héritiers Lacour; laquelle borne a été plantée par les consorts et frères Butty, lors du partage de la succession de leurs auteurs; reçu M<sup>e</sup> Levet, notaire à Charlieu, sous sa date, déclarée en forme, il y a environ vingt ans; 4° un tènement de vigne, terre et vassible, et bois pré, qui se trouve au-dessus de la ligne droite dont on vient de parler, jusqu'au chemin de Guinzier à Mars en se conformant toutefois aux bornes qui sont plantées dans différents endroits et aux sinuosités que décrit ledit tènement; lequel tènement, compris le sol des bâtiments neufs, à une contenance approximative d'environ un hectare quarante-neuf ares, joignant de matin, chemin de Mars à Guinzier, vassibles aux mineurs Lacour, et vigne à Roland; de midi, bois, puits et vassible aux mineurs Lacour; de soir terre à Roland et fonds et bâtiments du deuxième lot, et de nord, vigne, terre et vassible à Roland.

## Deuxième lot.

Il se compose 1° du corps de bâtiments

dit les *vieux bâtiments*, comprenant au rez-de-chaussée, cuisine et chambre à côté, chambre au-dessus, écurie attenant, fenil au-dessus; 2° de la cour et du jardin au-devant; 3° en un mot de tous les fonds en terres, prés, jardin, bruyères et broussailles et bois, qui se trouvent au-dessous et en soir et midi de la ligne séparative du premier d'avec le présent, et dont il a été parlé ci-dessus. Tous lesdits fonds, compris le sol des bâtiments ont une contenance totale d'environ deux hectares, cinquante ares, soixante-dix centiares, confinés, au matin, bâtiments et fonds du premier lot, et bruyères et vassibles, à ces derniers; de soir, pré à Ducarre, le ruisseau et bois à Roland, et de nord, pré, terres et bâtiments et cour à ce dernier.

## Troisième et dernier lot.

Il se compose 1° d'un autre tènement de terre, vassible et bois pin, ayant la contenance de trois hectares environ, joignant au matin, bois-pré à Christophe, ruisseau entre deux, et pré à veuve Barnaud; de midi pâture et terres à Pierre Butty, et bois-pré à Etienne Butty; de soir, le chemin de Guinzier à Mars, et les terres vassibles, à Etienne et Pierre Butty, et de nord, bois-pré à Chervier, et vassible et bois, pré à Etienne Butty.

Tous ces immeubles sont situés à Mars canton de Charlieu, arrondissement de Roanne (Loire).

La vente en a été ordonnée suivant jugement rendu par le Tribunal civil de Roanne, le vingt-quatre décembre mil huit cent cinquante, homologatif d'une délibération du conseil de famille des mineurs Benoit, Philibert et Joseph Butty, prise devant le juge de paix de Charlieu, le vingt-six novembre précédent.

Sur la requisition de Louise Thevenet, veuve d'Antoine Butty, propriétaire, demeurant à Mars, en qualité de tutrice desdits mineurs,

La vente aura lieu en l'étude et par-devant M<sup>e</sup> MOREAU, notaire à la résidence de Charlieu, le neuf mars prochain, à dix heures du matin, et ce en trois lots séparés, dont la composition est ci-devant indiquée.

Les enchères seront ouvertes, savoir: pour le premier lot, sur la mise à prix de mille deux cents francs.

Pour le second lot, sur la mise à prix de deux mille francs.

Et pour le troisième, sur la mise à prix de huit cents francs.

Le sieur Pierre Butty, propriétaire, demeurant à Chandon, subrogé tuteur des mineurs Butty, sera appelé à la vente.

M<sup>e</sup> Jean-Marie-Honoré-Napoléon Boussand, avoué près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure, occupe pour la veuve Butty.

Pour avoir de plus amples renseignements, s'adresser, à M<sup>e</sup> Moreau, notaire à Charlieu; ou à M<sup>e</sup> Boussand, dépositaire d'une copie du cahier des charges.

Pour extrait:

Signé BOUSSAND.

Vu pour légalisation de la signature de SAUZON  
imprimeur à Roanne.

Roanne, le

## MALADIES SECRÈTES

Radicalement guéries en quelques jours, sans régime, par la nouvelle méthode de M. BERTRAND. Seul brevet de 15 ans, s. g. du g. accordé en France pour les TOPIQUES-BERTRAND. Lyon, place Bellecour, 12; St-Etienne, RIGOLOT; Roanne, chez M. MERCIER; Montbrison, M. FESSY, tous pharmaciens.

## ELIXIR ET POUDRE DENTIERICES

Au Quinquina, Pyrèthre et Cayac.

De J.-B. LAROZE, pharmacien, rue Neuve-des-Petit-Bhamps, 26, à Paris.

Il conservent aux benévols leur santé, à Phalène sa pureté, aux dents leur éclat. L'ELIXIR en guérit instantanément les douleurs les plus vives. Prix du flacon d'Elixir ou de Poudre, 1 fr. 25 c. Brochure gratis. Dépôt dans chaque ville chez les principaux marchands, mais spécialement chez Messieurs les pharmaciens, Mercier à Roanne; Fessy à Montbrison; à la pharmacie rue de la Comédie, n° 6 à St-Etienne; Le Coq et Bargoïn, et Gautin Lacroze à Clermont-Ferrand; Roc au Puy; Marie à Grenoble; Vernet à Lyon; Briant, coiffeur à Clermont-Ferrand.

## CHOCOLAT MÉNIER.

M. MERCIER, pharmacien à Roanne, présente le public que comme dépositaire, il peut livrer le *Chocolat Ménier* à 3 fr. 40 kilog., et le RACAHONT à 3 fr. 40 c. le flacon.

CANAL DE ROANNE.

## A VENDRE,

De jeunes arbres propres à être transplantés, tels que Frênes, Ormeaux et Accacias. S'adresser, à MM. MALFROY, à Briennon, DARGAUD, à Avrilly et MARCOURT, à Chambilly.

## L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE.

Rue Cassette, 31. Paris.

Les enseignements des prédicateurs ne profitent d'ordinaire qu'à un auditoire trop restreint, quel que puisse être d'ailleurs le zèle des fidèles. Nous avons jugé utile de donner une grande publicité aux leçons qui, chaque jour, tendent à nous affermir ou à nous ramener dans la bonne voie. Tout le monde doit gagner à la reproduction, par les meilleurs sténographes, des prêches, sermons, instructions religieuses, conférences, dont, à l'audition, on ne retient que la substance, et dont pourtant les détails sont si précieux. L'explication de la parole du divin Maître sera mise à la portée de tous. Les hommes d'une piété fervente se plairont certainement à voir figurer dans leur bibliothèque, à côté des Bossuet, des Bourdaloue, des Massillon, les noms et les meilleurs discours des orateurs religieux qui honorent notre siècle. Ceux qui, par une cause involontaire ou par indifférence, fréquentent peu les églises ne pourront arguer d'aucun prétexte pour rester étrangers aux enseignements de la chaire. L'incrédule lui-même, mû par la curiosité, peut-être aussi par l'instinct de la critique, lira ou feuillettera notre recueil; nous lui aurons fait faire un premier pas.

Nous publierons, sous le titre de L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE, des sermons ou conférences de MM. Lacordaire, de Ravignan, Cœur, Bautain, Deplace, Dupanloup, Deguerry, David, Brunet, Duquesnay, Pintaud, Pontlevoy, Leblastier, Lefebvre, Lecourtier, Coquereau, Denis, Plantier, etc., sermons prononcés dans les églises de Paris ou de la province; des prêches et instructions, les mandements, et les principaux faits qui intéressent la catholicité. Ce recueil, on le voit, présentera une double utilité; l'une d'un ordre bien inférieur il est vrai, mais qui, comme moyen, n'est point à dédaigner, résulte de l'attrait littéraire et sera sentie même par les éducateurs laïques; l'autre est liée à l'intérêt de la religion, c'est-à-dire à celui de la vérité elle-même.

Nous nous adressons donc à l'esprit comme au cœur, au goût comme à la piété; mais c'est surtout, pour ne pas dire uniquement, des hommes religieux que nous sollicitons l'adhésion et que nous réclamons le concours.

Le Directeur: L.-A. MARTIN.

L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE paraît le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois.

Chaque numéro, formant 32 pages grand in-8°, beau papier vélin, contient en moyenne de trois à quatre sermons, prêches, conférences, etc., indépendamment des autres matières.

Avis. — Les abonnés recevront, par an, douze estampes représentant des sujets religieux.

## CONDITIONS DE L'ABONNEMENT:

	PARIS ET PROVINCE.	ÉTRANGER.
POUR 1 AN . . .	12 FRANCS.	15 FRANCS.
POUR 6 MOIS . . .	7 —	8 —

On s'abonne au bureau journal, à partir du 1<sup>er</sup> décembre.

Nota. Toute demande d'abonnement venant de la province doit être accompagnée d'un mandat sur la poste, à l'ordre du Directeur. — (Ecrire franco).